



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT

 **COPIE**

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement  
Et du développement durable**

**Bureau des installations classées**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

**Arrêté**

**n° 2008-DEDD/IC-173  
du 14 août 2008.**

**imposant à la société TOTAL Petrochemicals FRANCE des servitudes d'utilité publique autour de son projet d'exploiter de nouvelles installations logistiques destinées au chargement et/ou déchargement d'hydrocarbures inflammables liquides et/ou liquéfiés (projet dénommé « Caroline ») tendant à limiter les risques en cas d'accident majeur sur ces installations sises sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 et R. 515-24 à R. 515-31 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-677 du 5 décembre 1989 définissant un projet de protection autour du complexe carbochimique de Carling-Saint-Avold sur le territoire des communes de Carling, L'Hôpital, Saint-Avold, Porcelette et Diesen ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-72 du 7 février 1990 qualifiant d'intérêt général le projet de prescription défini par arrêté du 5 décembre 1989 autour du complexe carbochimique de Carling-Saint-Avold sur le territoire des communes de Carling, L'Hôpital, Saint-Avold, Porcelette et Diesen ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/SAH n°2007-057 du 17 octobre 2007 portant renouvellement du projet de périmètre de protection autour du complexe carbochimique de Carling-Saint-Avold ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique en date du 30 octobre 2007 présenté par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE dans le cadre de son projet de modification de ses installations logistiques ;

1903

Vu les éléments fournis par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à l'appui de sa demande et notamment le plan parcellaire à l'échelle 1/3000<sup>ème</sup> reprenant les zones concernées par les servitudes d'utilité publique (zones colorées) ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mars au 3 avril 2008 inclus dans les communes de Saint-Avold et L'Hôpital ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes précitées ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 11 avril 2008 ;

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 5 mars 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2008 ;

Considérant que le projet de modification des installations logistiques exploitées par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE induit des risques supplémentaires ;

Considérant qu'en cas d'accident majeur sur les installations modifiées dans le cadre du projet de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, les zones d'effet restent dans le périmètre de protection Z1 défini par l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-677 du 5 décembre 1989 à l'exception des effets de surpression compris entre 20 et 50 mbar (valeurs correspondant aux bris de vitres) qui dépassent le périmètre Z1 tout en restant dans le périmètre Z2 défini par l'arrêté cité précédemment ;

Considérant que les aléas induits par les risques d'accident majeur qui restent dans les limites du périmètre Z1 n'induisent pas de contraintes d'urbanisme plus restrictives que celles existantes dans les documents actuellement en vigueur et opposables aux propriétaires des terrains concernés ;

Considérant que les aléas induits par les risques d'accident majeur qui sortent des limites du périmètre Z1 mais restent dans les limites du périmètre Z2 induisent des contraintes d'urbanisme plus restrictives que celles existantes dans les documents actuellement en vigueur et opposables aux propriétaires des terrains concernés ;

Considérant que cet aléa peut être qualifié de faible ;

Considérant qu'il convient de subordonner dans cette zone d'aléa faible figurant en couleur jaune sur le plan parcellaire à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> les autorisations de construire permises par le règlement actuellement en vigueur pour le périmètre Z2 au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le risque d'exposition aux effets de surpression de 20 à 50 mbar en cas d'explosion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

### **Arrête**

#### **Article 1 -**

Des servitudes sont imposées sur la zone colorée en jaune mentionnée sur le plan parcellaire reprenant le périmètre de servitudes d'utilité publique à l'échelle du 1/5000<sup>ème</sup> et annexé au présent arrêté.

## **Article 2 -**

Les servitudes sont imposées sur les parties de parcelles suivantes cadastrées :

- Sur le ban de SAINT-AVOLD :           section 59, parcelles 29 et 101,  
  section 60, parcelles 32 et 65.
- Sur le ban de L'HOPITAL :           section 16, parcelles 177, 180 et 201.

## **Article 3 -**

Sur les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté et figurant dans le secteur coloré du plan mentionné à l'article 1, les servitudes suivantes sont instituées :

- Les constructions devront comporter des surfaces vitrées d'une superficie la plus réduite possible.
- Les vitrages employés devront être conçus ou équipés pour résister à une surpression de 20 à 50 mbar (vitrage feuilleté, film de protection, vitres blindées, ...).

## **Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **Article 5 : – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

## **Article 6 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et celle de L'HOPITAL et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de FORBACH,  
Les maires de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL,  
Les inspecteurs des installations classées  
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou  
l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois  
suivant sa notification et selon les dispositions du Code de l'environnement.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL

**PLAN PARCELLAIRE ET ZONE DE NOUVELLES  
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**



